

CORRIGENDUM AU
CABLEGRAMME DU MEDIATEUR PAR INTERIM AU SECRETAIRE GENERAL
EN DATE DU 23 FEVRIER 1949, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE
CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE L'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT
PROVISOIRE D'ISRAEL

Au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël a été signée ce matin, 24 février, à Rhodes .

Le texte de la Convention est le suivant :

CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL CONCLUE ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention, répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine; ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité en dates des 4 et 16 novembre 1948; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure une convention d'armistice;

Les représentants soussignés, en vertu de l'autorité pleine et entière à eux conférée par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des Parties, les deux Parties souscrivent par les présentes aux principes ci-après, qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice

RECEIVED

MAR 29 1949
UNITED NATIONS
ARCHIVES

1. Les deux Parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne.
2. Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les en menaceront; il est entendu que le mot "prépareront" employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires;
3. Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté;
4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine,

ARTICLE II

1. Conformément aux principes ci-dessus énoncés et aux résolutions du Conseil de sécurité en dates des 4 et 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées terrestres, aériennes et navales des deux Parties est conclu par les présentes.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ou n'avancera, pour quelque motif que ce soit, au delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente convention; ou ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre Partie, ni, dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, ni ne les traversera.

ARTICLE III

1. Conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, et en vue de mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les forces militaires égyptiennes seront retirées du secteur AL FALUJA.

2. Ces forces commenceront à évacuer ce territoire le lendemain de la signature de la présente Convention, à 5 heures GMT; et se retireront au-delà de la frontière égypto-palestinienne.

3. Ce retrait s'effectuera sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et conformément au Plan de retrait exposé à l'Annexe I de la présente Convention.

ARTICLE IV

En ce qui concerne plus particulièrement la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité en dates des 4 et 16 novembre 1948, les Parties souscrivent aux principes et objectifs suivants :

1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité.

2. Elles reconnaissent également que l'esprit et les objectifs fondamentaux de l'armistice seraient desservis par un retour aux positions militaires précédemment tenues, par l'apport de modifications aux positions actuellement tenues, autres que celles qui sont spécifiquement prévues dans la présente Convention, ou par l'avance des forces militaires de l'une ou l'autre Partie au delà des positions qu'elles tenaient au moment de la signature de la Convention d'armistice.

3. Elles reconnaissent en outre que les droits, revendications et intérêts de caractère non-militaire, dans la région de Palestine visée par la présente Convention, peuvent être affirmés par l'une et l'autre Parties, et que, étant par accord réciproque exclus des négociations d'armistice, ils pourront faire, au gré des Parties, l'objet d'un règlement ultérieur. Il est précisé que la présente Convention n'a pas pour objet d'établir de reconnaître, de renforcer, d'affaiblir ou d'annuler, en aucune manière, tels ou tels droits territoriaux, de surveillance ou autres.

revendications ou intérêts, que peut affirmer l'une ou l'autre Partie dans la région de Palestine visée par la présente Convention, ou dans tout endroit ou localité de cette région, que ces droits, revendications ou intérêts ainsi affirmés découlent des résolutions du Conseil de sécurité, y compris celle du 4 novembre 1948 et le mémorandum du 13 novembre 1948 concernant sa mise en oeuvre, ou de toute autre source. Les dispositions de la présente Convention ne sont dictées que par des considérations militaires, et ne valent que pour la durée de l'armistice.

ARTICLE V

1. La ligne définie à l'article VI de la présente Convention sera appelée ligne de démarcation de l'armistice; son tracé répond aux buts et aux intentions des résolutions du Conseil de sécurité en dates des 4 et 16 novembre 1948.

2. La ligne de démarcation ne doit nullement être considérée comme une frontière politique ou territoriale; elle est tracée sans préjudice des droits, revendications et positions des deux Parties au moment de l'armistice en ce qui concerne le règlement définitif de la question palestinienne.

3. L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir, sauf dans les cas prévus à l'article III de la présente Convention.

4. Les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI.

ARTICLE VI

1. Dans la région GAZA-RAFAH, la ligne de démarcation de l'armistice est celle qui se trouve définie au paragraphe 2 B i) du mémorandum du 13 novembre 1948 relatif à la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948, à savoir une ligne partant de la côte, à l'embouchure du Wadi Hasi, se dirigeant vers l'est en passant par Deir Suneid et allant au delà

de la route Gaza-Al Majdal jusqu'à un point situé à 3 kilomètres à l'est de la grand' route, puis se dirigeant vers le sud parallèlement à la grand' route Gaza-Al Majda, et continuant ainsi jusqu'à la frontière égyptienne.

2. Dans ces limites, les forces égyptiennes n'avanceront en aucun point au delà de leurs positions actuelles; cette disposition s'appliquera à Beit Hanun et ses environs, que les forces israéliennes évacueront pour se retirer au nord de la ligne de démarcation de l'armistice, ainsi qu'à toute autre position située dans les limites définies au paragraphe 1, et que les forces israéliennes évacueront comme il est dit au paragraphe 3.

3. Les forces israéliennes pourront dans cette zone maintenir des avant-postes, limités chacun à l'effectif d'un peloton, aux points suivants : Deir Suneid, du côté nord du Wadi (point de coordonnées 1075-1090); point 700, au sud-ouest de Sa'ad (point de coordonnées 1050-0982); Sulphur Quarries (point de coordonnées 0987-0924); Tall-Jamma (point de coordonnées 0972-0887); KH AL Ma'in (point de coordonnées 0932-0821). Les forces israéliennes évacueront le surlendemain de la signature de la présente Convention, l'avant-poste qu'elles occupent au cimetière, (point 08160723 de coordonnées 0816-0723). Elles évacueront, quatre semaines au plus tard après la signature de la présente Convention, l'avant-poste qu'elles occupent sur la cote 79 (point de coordonnées 1045-1017). Lorsqu'elles auront évacué ces avant-postes, les forces israéliennes pourront établir de nouveaux avant-postes au point de coordonnées 0836-0700, et en un point situé directement à l'est de la cote 70, à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice.

4. Dans la région BETHLEHEM-HEBRON, en tout endroit où les forces égyptiennes tiennent des positions, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux forces des deux Parties dans chaque localité sauf qu'il sera procédé au tracé de la ligne de démarcation de l'armistice, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises de part et d'autre concernant le retrait et la réduction des forces, de la manière dont pourront décider les Parties, soit au moment où sera conclu un armistice visant les forces armées de cette région autres que celles des Parties à la présente Convention, soit plus tôt, si les Parties le désirent.

ARTICLE VII

1. Les Parties à la présente Convention reconnaissent que dans certains secteurs de la région dont il s'agit, la proximité des forces d'une tierce partie auxquelles la présente Convention ne s'applique pas, rend difficile la pleine et entière application de toutes les dispositions de la convention à ces secteurs. Pour cette seule raison, et en attendant la conclusion d'une convention d'armistice qui remplacera la trêve en vigueur actuellement avec cette tierce partie, les dispositions de la présente Convention concernant la réduction et le retrait réciproques des troupes seront seulement applicables au front occidental, à l'exclusion du front oriental.

2. Les zones composant les fronts occidental et oriental sont celles qu'a définies le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'après la disposition des forces en présence et les opérations militaires qui se sont déroulées dans ces zones ou qui pourraient s'y dérouler à l'avenir. Cette définition des fronts occidental et oriental figure à l'Annexe II de la présente Convention.

3. Dans le secteur du front occidental où les Egyptiens exercent leur autorité, seules pourront être maintenues des forces égyptiennes défensives. Toutes les autres forces égyptiennes devront évacuer cette région jusqu'en un point, ou en des points, qui ne devront pas dépasser, en direction de l'est, une ligne allant d'El-Arish à Abou Aoueigila.

4. Dans le secteur du front occidental où les Israéliens exercent leur autorité, seules pourront être maintenues des forces israéliennes défensives, stationnées dans les colonies. Toutes les autres forces israéliennes devront évacuer ce secteur jusqu'en un point, ou en des points, situés au nord de la ligne définie au paragraphe 2 A du mémorandum du 13 novembre 1948, relatif à l'application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948.

5. Les forces défensives mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont définies à l'Annexe III de la présente Convention.

ARTICLE VIII

1. La région comprenant le village de El Auja et ses environs, telle que la définit le paragraphe 2 du présent article, sera démilitarisée et les forces armées égyptiennes et israéliennes en seront totalement retirées. Le Président de la Commission mixte d'armistice créée par

L'article X de la présente Convention, et les observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission, seront responsables de la pleine et entière application de la présente disposition.

2. La zone ainsi démilitarisée sera délimitée comme suit, par une ligne passant par un point situé sur la frontière entre l'Egypte et la Palestine à cinq (5) kilomètres au nord-ouest de l'intersection de la route Rafah-El Auja et de la frontière (point de coordonnées 0875-0468), allant vers le sud-est jusqu'à Khazhn El Mamud (point de coordonnées 0965-0414), vers le sud-est jusqu'à la cote 405 (point de coordonnées 1078-0295), puis vers le sud-ouest jusqu'en un point de la frontière entre l'Egypte et la Palestine situé à cinq (5) kilomètres au sud-est de l'intersection de l'ancienne ligne de chemin de fer et de la frontière (point de coordonnées 0995-0145) et de là, revenant vers le nord-ouest le long de la frontière entre l'Egypte et la Palestine jusqu'au point d'origine.

3. Sur le côté égyptien de la frontière faisant face à la région d'El Auja, l'armée égyptienne ne pourra maintenir de position défensive plus proche d'El Auja que El Qouseima et Abou Aouéigila.

4. Aucune force armée ne pourra utiliser pour pénétrer en Palestine la route Taba-Qouseima-Auja.

5. Le fait, pour les forces armées de l'une ou l'autre partie à la présente Convention, de pénétrer, à quelque fin que ce soit, dans une partie quelconque de la zone définie au paragraphe 2 de la présente Convention, ou de ne pas observer ou respecter l'une quelconque des autres dispositions du présent article constituera, lorsqu'il aura été confirmé par le représentant des Nations Unies, une violation flagrante de la présente Convention.

ARTICLE IX

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières de l'autre partie seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre s'effectuera partout sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Il commencera dans les dix jours qui suivront la signature de la présente Convention et devra être terminé vingt et un jours après au plus tard, Lorsque la présente Convention

- aura été signée, le Président de la Commission mixte d'armistice créée en vertu de l'article X de la présente Convention, élaborera, de concert avec les autorités militaires compétentes des Parties, un plan pour l'échange des prisonniers de guerre pendant la période précitée et déterminera la date et les lieux où s'effectuera l'échange, ainsi que tous autres détails utiles.
2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales sont en cours, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit, seront inclus dans cet échange.
 3. Tous articles d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres biens personnels de quelque nature que ce soit appartenant aux prisonniers de guerre échangés seront rendus à ces prisonniers ou, si ceux-ci se sont évadés ou sont décédés, à la Partie aux forces armées de laquelle ils appartenaient.
 4. Toutes les questions dont la présente Convention ne dispose pas d'une façon précise seront tranchées conformément aux principes de la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929.
 5. La Commission mixte d'armistice, créée en vertu de l'article X de la présente Convention sera chargée de retrouver les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones placées sous l'autorité de chacune des Parties, afin de faciliter leur prompt échange. Chacune des Parties s'engage à apporter toute sa collaboration et son aide à la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE X

1. L'exécution des clauses de la présente Convention sera surveillée par une commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties à la présente Convention et dont le Président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire

supérieur faisant partie des observateurs de cet Organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux Parties à la présente Convention.

2. Le siège de la Commission mixte d'armistice sera établi à El Auja. La commission se réunira quand et où elle le jugera utile pour l'exécution efficace de sa tâche.

3. La Commission mixte d'armistice se réunira pour la première fois sur convocation du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et dans un délai d'une semaine à compter de la date de signature de la présente Convention.

4. Lorsqu'elle prendra des décisions, la Commission mixte d'armistice se fondera, dans la mesure du possible, sur le principe de l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas réalisée, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres de la commission présents et votant. En ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un comité spécial dont les décisions à l'égard de telles questions seront définitives et qui sera composé du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes, ou de tout autre fonctionnaire supérieur. Toute décision de la commission dont il n'aura pas été fait appel dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle ladite décision aura été prise, sera considérée comme définitive. Les appels au comité spécial seront présentés au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui convoquera le comité dans le plus bref délai possible.

5. La Commission mixte d'armistice établira elle-même son règlement intérieur. Elle ne se réunira que lorsque le Président aura donné en temps utile, avis des réunions aux membres de la commission. La majorité des membres constituera le quorum.

6. La commission sera habilitée à employer autant d'observateurs qu'elle le jugera utile pour l'exécution de sa tâche. Ceux-ci pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois. Au cas où la

commission emploierait des observateurs des Nations Unies, ceux-ci demeureront sous les ordres du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou particulier confiées aux observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies ou de son représentant qualifié à la commission, selon que l'un ou l'autre assume les fonctions de Président.

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties.

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention, l'interprétation donnée par la commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4. La commission pourra de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux Parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice adressera aux Parties, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, des rapports sur ses travaux. Un exemplaire de chaque rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le transmettra à l'institution ou à l'organe compétent des Nations Unies.

10. Les membres de la commission et ses observateurs se verront accorder pour autant que la commission le jugera utile toute liberté de mouvement et d'accès aux zones visées par la présente Convention, étant entendu que lorsque la commission prendra des décisions de ce genre à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations Unies seront employés.

11. Les dépenses de la commission, autres que celles concernant les observateurs des Nations Unies, seront réparties également entre les deux Parties à la présente Convention.

ARTICLE XI

Aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne.

ARTICLE XII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur dès sa signature.

2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et II, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau ou de réviser l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles 1 et 2 ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine.

5. La présente Convention annule l'Accord de suspension d'armes générale, conclu entre Israël et l'Egypte le 24 janvier 1949.

6. La présente Convention est signée en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmettra au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, tandis qu'un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Parties contractantes ont apposé ci-après leur signature en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

FAIT à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

POUR LE GOUVERNEMENT
EGYPTIEN ET EN SON NOM

(signé) Colonel Seif El Dine
Colonel El Rahmany

POUR LE GOUVERNEMENT
ISRAËLIEN ET EN SON NOM

(signé) Walter Eytan
Colonel Yigael Yadin
Elias Sasson